

**STATUTS DE LA COOPÉRATIVE  
(EXTRAITS)**

**1. NOM DE LA COOPÉRATIVE**

Coop Spira

**2. OBJET**

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services à ses membres producteurs dans le domaine de la production cinématographique et des arts médiatiques et toutes autres activités connexes.

**3. AUTRES DISPOSITIONS**

La coopérative n'attribuera aucunes ristournes, ni intérêts sur les parts privilégiées.

# RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 1

(régie interne)

## CHAPITRE I : PRÉAMBULE

### Nom légal

Coop Spira

### Autres noms

Spira, coopérative de producteurs

Spira

Spirafilm

Vidéo Femmes

### Constitution

La présente coopérative a été constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* le 10 juillet 1982.

### Siège social

La coopérative a son siège sur le territoire de la ville de Québec.

### Mission

La mission pour laquelle la coopérative est constituée est composée des objets suivants :

1. Permettre à des réalisateurs de produire des films et des œuvres d'art médiatique de qualité à caractère artistique, social et culturel;
2. Grouper les réalisateurs et artisans spécialisés dans la production cinématographique et en art médiatique pour favoriser l'augmentation de la production principalement dans la région de Québec mais aussi au Québec et au Canada;
3. Exploiter des équipements de production cinématographique;

4. Proposer des programmes spécifiques contribuant au développement artistique des réalisateurs de cinéma indépendant et d'œuvres d'art médiatique;
5. Contribuer à la distribution de films, d'œuvres d'art médiatique ou de toute autre publication;
6. Assurer une veille des nouvelles pratiques et encourager la transmission des expertises entre les générations;
7. Promouvoir la diffusion de films nationaux et étrangers suscitant la réflexion des publics sur diverses réalités vécues.
8. Contribuer à la recherche et au développement de formules nouvelles de production de films et d'œuvres d'art médiatique d'intérêt artistique;

### **Membres fondateurs et fondatrices**

Les membres qui ont contribué à la fondation des deux organismes à l'origine de Spira, soient Spirafilm et Vidéo femmes, sont :

#### ***Spirafilm :***

*Jean Tessier*

*Louise Fillion*

*Pierre-Alain Dostie*

*Stella Goulet*

*Jacques Turgeon*

#### ***Vidéo femmes :***

*Lise Bonenfant*

*Helen Doyle*

*Nicole Giguère*

*Helène Roy*

Les quatre fondatrices de Vidéo Femmes sont membres honoraires, et n'ont donc pas de contribution annuelle à payer.

## **CHAPITRE II : DÉFINITIONS**

### **1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : Spira
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.

- d) Les règlements : L'ensemble des règlements de la coopérative.
- e) Le ou la membre : Une personne qui utilise les services dispensés par Spira tels les réalisateurs et réalisatrices du Québec, les artisans du cinéma indépendant au Québec ou au Canada.
- f) Le ou la ministre : Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives.
- g) Les dirigeants et dirigeantes : Le co-président et la co-présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire et, le cas échéant, le trésorier ou la trésorière et le directeur général ou la directrice générale.
- h) Les administrateurs et administratrices : Les membres du conseil d'administration.

## **CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL**

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

### **2.1 Parts de qualification**

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire :

Une (1) part sociale de dix dollars (10 \$) chacune.

### **2.2 Modalités de paiement**

Les parts de qualification sont payables à raison dix dollars (10 \$) à l'admission comme membre.

### **2.3 Transfert des parts**

Les parts sociales ne sont pas transférables.

### **2.4 Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;

- b) démission;
- c) exclusion.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

### **CHAPITRE III : LES MEMBRES**

(Référence: articles 51 à 60.2 de la loi)

#### **3.1 Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) être un membre au sens du paragraphe e) de l'article 1.1 du présent règlement; soit être un réalisateur, une réalisatrice, un-e artisan-e du cinéma indépendant au Québec ou au Canada;
- c) être un ou une artiste ou travailleur-euse professionnel-le ou de la relève du milieu cinématographique ou des arts médiatiques;
- d) faire une demande d'admission comme membre et être admis par le conseil d'administration de la coopérative;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;

#### **3.2 Contribution**

Le membre doit payer une contribution annuelle dont le montant est de cinquante dollars (50\$).

La première contribution est payable lors de la première utilisation des services et est renouvelée à chaque année à la même date.

#### **3.3 Suspension ou exclusion**

Selon l'article 38.1 de la Loi sur les coopératives, un membre est présumé avoir démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaires avec la coopérative ou

de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs reçu de ses nouvelles.

### **3.4 Suspension du droit de vote**

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme de cent dollars (100\$).

## **CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

### **4.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77 et 78 de la loi.

### **4.2 Participation à distance**

Les membres peuvent participer à une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes :

Le membre qui désire participer à distance doit en aviser 2 jours à l'avance la direction générale. Ensemble ils devront convenir du moyen de communication et des détails de connexion.

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante :

Vote verbal.

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante :

La personne devra s'identifier par caméra vidéo en direct.

### **4.3 Avis de convocation**

L'avis de convocation à une *assemblée générale annuelle* est donné par avis écrit (courriel) au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une *assemblée générale extraordinaire*, l'avis est donné par écrit (courriel) au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues. Seuls les sujets mentionnés dans l'Avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

Cependant, aucun avis n'est nécessaire si tous les membres sont présents et s'ils renoncent à un tel avis.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

#### **4.4 Quorum**

Le quorum a une assemblée générale est constitué d'au moins 5 membres.

#### **4.5 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

#### **4.6 Représentation**

Une personne physique membre ne peut se faire représenter.

#### **4.7 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) élire les administrateurs;
- c) nommer le vérificateur;
- d) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil ou du comité exécutif;
- e) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil;
- f) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- g) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

#### **4.8 Rapport annuel**

Dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

- a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- b) le nom des administrateurs et dirigeants;
- c) le nombre de membres selon chacun des groupes de membres;
- d) les états financiers du dernier exercice financier;
- e) un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts, et les prévisions de remboursement de parts;
- f) le rapport du vérificateur;
- g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
- h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative;
- i) le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant;
- j) la proportion des activités de la Coopérative faites avec les membres.

#### **4.9 Transmission du rapport annuel**

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera transmis avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

### **CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence : articles 80 à 106.1 de la loi)

#### **5.1 Éligibilité des membres**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;

#### **5.2 Éligibilité des non-membres**

Une personne qui n'est pas membre de la coopérative, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

#### **5.3 Composition**

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs. Dans un souci de parité, le conseil d'administration doit être formé d'au moins quatre (4) femmes et d'au moins trois (3)



hommes. Une dérogation à cette règle devra être approuvée par un vote unanime des administrateurs siégeant au conseil.

Pour les années 2015-2016 et 2016-2017, le conseil d'administration sera formé de trois (3) membres originaires de la coopérative de production cinématographique et audiovisuelle de Québec Spirafilm et de trois (3) membres originaires de Vidéo femmes.

Trois (3) autres administrateurs peuvent être choisis parmi des personnes non-membres qui sont recommandées par le conseil d'administration sortant lors de l'assemblée générale annuelle.

#### **5.4 Quorum**

Le quorum se compose de cinquante pourcent (50%) des membres.

#### **5.5 Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

##### 5.4.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Quatre postes seront portés en élection après l'année 2015-2016, cinq postes après la deuxième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après l'année 2015-2016 et l'année 2016-2017.
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux ans.

#### **5.6 Révocation des administrateurs**

Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au conseil d'administration. La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

### **5.7 Inéligibilité**

Un membre n'est pas éligible comme administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

### **5.8 Mises en candidature d'un administrateur non-membre**

- a) Les mises en candidature de personnes non-membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'assemblée par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes;
- b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;
- c) Après cette acceptation, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;
- d) Si le nombre de candidats acceptés est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection.

### **5.9 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le co-président qui n'est pas en élection et le secrétaire de la coopérative, à moins d'être lui-même en élection, sont président et secrétaire d'élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration;
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;

2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
4. les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
7. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
8. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

### **5.10 Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit un minimum de cinq fois par année.

La convocation est donnée par courriel au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

### **5.11 Réunions – participation**

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux sont d'accord, participer à une réunion par des moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

### **5.12 Vote**

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
- b) lorsqu'il est réclamé par la majorité des administrateurs présents à l'assemblée.

### **5.13 Vacance**

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires pour la durée non écoulée du mandat.

Si, en raison de vacance, le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le secrétaire suite à la demande d'un administrateur ou deux membres de la coopérative selon les dispositions de l'article 85 de la Loi.

**CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF**

(Référence : articles 107 à 110 de la loi)

**6.1 Comité exécutif**

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif constitué d'administrateurs.

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

**CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE**

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

**7.1 Co-président et Co-présidente**

La co-présidence doit être occupée par un homme et une femme. Dans l'éventualité où seulement une personne désire se présenter au poste de président-e, il est possible de n'avoir qu'un des deux postes de co-présidence; le poste vacant de co-présidence devient alors un simple poste d'administrateur.

Les co-président-es s'entendent en début d'année entre elles sur qui est en charge de chacune des tâches suivantes :

Il ou elle préside les assemblées générales et les réunions du conseil;

Il ou elle assure le respect des règlements;

Il ou elle surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil, il ou elle maintient l'ordre et décide des questions de procédure;

Il ou elle est le représentant du conseil d'administration auprès de la direction générale ainsi que le représentant officiel de la coopérative.

**7.2. Vice-président – Vice-présidente**

Il ou elle assiste la co-présidence dans leurs fonctions;

Dans le cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir des co-présidences, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

### **7.3 Secrétaire**

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil ;

Il peut demander l'élection d'un président provisoire si la co-présidence et le vice-président sont absents;

Il est responsable de préparer l'ordre du jour;

Il est responsable de la tenue et de la garde du registre, de la liste des membres et des archives de la coopérative ;

Il est responsable de rédiger, recevoir et conserver la correspondance;

Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;

Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.

### **7.4 Trésorier - Trésorière**

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;

Il doit soumettre les livres, dont il a la garde, à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;

Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;

Dépose dans une institution financière, déterminé par le conseil d'administration, les deniers de la coopérative;

Il exécute toutes tâches inhérentes à ses fonctions.

### **7.5 Directeur général - Directrice générale**

Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;

Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;

Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;

Il présente au conseil un rapport de gestion;

Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;

Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;

Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger;

La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

## **CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS**

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la loi)

### **8.1 Assurances**

Le conseil d'administration doit s'assurer contre les risques qu'il détermine (assurance responsabilité des administrateurs et toute autre assurance pertinente).

### **8.2 Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars.

### **8.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur le 15 janvier 2015. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne. Il a été modifié le 16 juin 2015, le 12 juin 2017 et le 11 juin 2018 en assemblée générale annuelle.

Date : \_\_\_\_\_ 9 décembre 2014 \_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_  
Secrétaire



## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 3

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'OCTROI DE GARANTIES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au Conseil de la Coopérative SPIRA, ci-après appelée « la Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

1. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative;
2. émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
4. le Conseil ne pourra, en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs mentionnés ci-dessus pour une valeur supérieure à trente milles\_\_ dollars (\_\_\_30 000\_\_\_ \$).

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale de la Coopérative SPIRA, régulièrement convoquée et tenue le 9 décembre 2014.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à \_\_\_\_\_ Québec \_\_\_\_\_ ce \_\_9\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ décembre 2014.



\_\_\_\_\_  
Secrétaire

## RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 4

### RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'Article 54.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), il apparaît opportun de prendre le présent Règlement sur la médiation des différends afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre, (ci-après désigné « le membre ») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

#### 1. Médiation

Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation.

#### 2. Demande écrite

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande. Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

#### 3. Représentation

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

#### 4. Médiateur

Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre. Si, après 15 jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, la CDR Québec-Appalaches procède à la demande écrite d'une partie, à la nomination du médiateur, dans un délai de 15 jours de cette demande.

#### 5. Qualités du médiateur

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties. Ledit médiateur est reconnu à ce titre au sein d'une association professionnelle québécoise et possède les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

## **6. Rôle du médiateur et de la médiation**

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative. La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

## **7. Déroulement de la médiation**

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation. Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble. Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces à l'examen du différend.

## **8. Confidentialité**

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proportion effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacun des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

## **9. Frais**

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à part égale entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

## **10. Clôture de la médiation**

La médiation prend fin:

- i. Sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
- ii. Si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
- iii. Par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un avis écrit signé par les parties.

Article 1

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée générale d'organisation de Spira régulièrement convoquée et tenue le \_\_9 décembre\_ 2014. Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à Québec ce 9<sup>e</sup> jour de décembre 2014.

  
Secrétaire